
N° : 2013.1.08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
35

Séance du 07 février 2013
Sous la présidence de Pierre ADOLPH

Nb de présents :
27

OBJET : ACTIONS SOCIALES : ACTUALISATION DE LA VALEUR DES TICKETS RESTAURANTS

Nb de procurations :
6

POINT 5.5 DE L'ORDRE DU JOUR

Par délibération du 8 juillet 2010, la CCPR a mis en place des Tickets Restaurants pour les agents ne bénéficiant pas du repas servi dans les structures d'accueil.

Les caractéristiques :

- 15 tickets par mois de septembre à juin, soit 10 mois, attribués au prorata du temps de travail et de la présence de l'agent.
-
- valeur faciale de 6.50€ dont :
3.90€ part patronale «équivalente au prix du repas servi dans les structures.
2.60€ part agent

Le prix du repas servi dans les structures est actuellement de 4.50€ (contre 3.90 au moment de l'instauration)

Les représentants du CTP souhaitent l'alignement de la part patronale à hauteur de ce montant de 4.50€ et la part agent à 3€.

Coût de l'opération estimé à 3 500€ à rajouter à celui de l'impact Mutuelle (3000€) pour un coût total d'actions sociales 2013 de 110 000€. (Coût 2012 = 103 584€).

Le bureau, lors de sa réunion du 5 février, a pris en compte la nécessité d'une revalorisation mais ne souhaite pas une indexation sur le prix de repas servi aux agents des structures, En effet, ces derniers sont appelés à déjeuner sur les lieux du travail dans le cadre de leur service et ne peuvent choisir ni leur menu, ni le restaurant.

Le bureau émet un avis favorable pour une augmentation de l'ordre de 5%.

Délibération n° 2013.1.08

Page 1/2
(dont 0 rapport en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2013

Application agréée E-legalite.com

068-246800577-20130207-2013_1_08-DE

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer à effet du 1^{er} mars 2013 la valeur du ticket restaurant à 6.80€
Dont part employeur : 4.08€
Dont part salarié : 2.72€

Les autres clauses d'attribution prévues par délibération du 10 juillet 2010 restent inchangées.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.
- De charger le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 14 février 2013
le Président,
Pierre ADOLPH

